

Commission

133

Pour Empescher l'entreprise de Suisse
que les prévosts et Jurez de Rouen
voudroient faire sur les officiers
ouvriers de la monnoye et Changeurs de
la ville de Paris au prejudice des
Generaux m^{es} de monnoye

Du 8^e d'oust 1394.

Charles par la grace de Dieu
Roy de France: à nos amés et feaus
Benedic Dugal et pierre Chapelu
generaux maistres de nos monnoyes,
salut et dilection. nostre procureur general
nous a signifié que comme à nous
et non officiers seuls, et pour tout
appartienne l'ordonnance, gouvernement
et disposition de toutes les monnoyes
de nostre royaume, et de ses dependances,
et de ses ouvriers et monnoyers, changeurs
et autres, Inceantz fait de ce

monnoyes, et entre les autres de nostre
monnoyes, monnoyers, ouvrieres, changeurs
et autres mercantz fait de monnoyes en
notre ville de Courmay, sans ce que
les preuons et jurez et autres en-
oyent ne doient auoir aucune
Cognissance, ne en ce Impeschent nous
ne autres nor officiers. Et que
pour ce que toy Benedic Dugue l'ou-
der generaleux maistres de nostre
monnoyer, et de ce Commier par
nous par vertu de nos autres
lettres, fis piece à defendre entre
les autres choses aux changeurs
dudit Courmay que ils ne exerçassent
fait de change audit Courmay, ne
alloiassent aucune monnoyer de
dehors nostre Royaume, jusques ils
fussent premierement visitez par
les generaleux maistres de nostre
monnoyer ou de l'ordeneurs, ou

qu'ils eussent lettres sur ce, et de faire
 les copies visites, dont il fut appelé
 par ledits procureurs et jurés en
 notre Cour de parlement, auquel fut
 ordonné par arrest de l'an 1388. qu'ils ne
 faisoient adrecevoir comme appellans,
 et que si bon leur sembleroit qu'ils se
 pourvussent par autre voye, et ainsi
 demourerent ledits defenses que ce
 fust fait en leur forme et vertus
 et comme bien fait; lequel arrest, toy
 Benedic au depuis voulu exccuter de
 par nous, visites et faire les
 commandemens, inhibitiones et defenses
 et appartenances, selon la teneur dudit
 arrest; dont les Chanceliers de Cournoy
 appellent de ce chef en nostre dit parlement,
 Environ le dixieme jour de septembre
 ensuivant, auquel appel ils ont depuis
 renoncé dedans huit jours, En

obtemporant auditu arresti et Inculoire
d'iceluy, et avec Commandement
inhibitionne et deffenses dessusdites,
et ainsi fut tout ce passé en force
de chose jugée. Et depuis ce en toutes
les choses, se soient rendits prestés
et jurez de Tournay, Efforciez de faire
aucunes impetrations Courre nous,
et ont puis jugé ladicte allocation et
visitation des monnoyes, la voye
d'adjudication de simple saisine, et
juzetés certaines lettres de nous
sur ladicte allocation, laquelle ne
peut être scellée; mais par le
pouvoir de nostre dit procureur il
a esté dit par arrest, que lesdites
lettres ne seroient point scellées, et
tant que sur leur dite impetration en
cas de simple saisine, tout a esté
procedé que par tiers ou par sous

ce appointées en fait contraire, Et
 Comme pendant le dit proces nous ne
 devons estre despoinses pour a raison de
 nostre estat, ne de ce que par arres nous a
 esté adjudicé, mémement que nous sommes
 defendeurs et un demandeurs, Et si nous
 eues aucune chose privilégiée: neaurmoins
 jeun de Courmay venant contre lesdits
 arrests, execution d'iceun et le proces
 dessusdit, et en attemptant follement
 contre l'un, et nous despoinsants de tout
 nostre droit, et le attribuans a l'un, et en
 prenant le fait, ont visités et visités
 lesdits changeurs de Courmay et
 avons de leur autorité, et sans y
 appeller aucun de par nous aucun luse, Et
 trouvés plusieurs monnoyes d'or et d'argent
 deffendues, et icelles seellés et en fait leur
 plaisir, et ne veulans lesdits changeurs
 prendre nos lettres, ne aussy celles de
 nosdits generaux maîtres de nos monnoyes
 et aussy ce alloient toutes monnoyes

Étrangeres; Et pour ce n'aguerra, c'est à
sçavoir au mois de Decembre dernier passé,
vous Benedic Dugal et michel de ablou lors
general maistre de nosdites monnoyes, et
estaten par notre ordonnance en ladite
ville de Courmay pour visiter les changeurs
d'icelle ville, et en faisant ladite visitation
pour icelles impescher et delayer, herditre
procureur et jurés et le procureur de ladite
ville appelleront de ladite visitation; c'est
à sçavoir de vous deux surnommez et de
vous Commis; pour lequel appel jeun
generaux maistres cessent du tout d'faire
ladite visitation, qui est en notre très grand
grief, prejudice et dommage, et du fait de
nosdites monnoyes, en vous depprochant
de l'execution dudit arrest, comme nostre
procureur vous a signifié. Si vous
mandons et Comettons et à chacun de
vous, que appelleés avec vous le Baillly
de Courmay et de Courmesier, ou son
lieutenant sans autres juges appelleés
ou faire sçavoir, vous faires et faires
faire visitation en ladite ville de

Townay, tant sur lesdits Changeurs que sur
 autres qui auront transgressé nosdites
 ordonnances, par la forme et maniere que
 mandé vous est par nos autres lettres
 de commission à vous adressant, et comme
 nous l'avons ordonné à faire par les
 bonnes villes de notre Royaume. Et
 iceux Changeurs Contraindez à prendre
 nos lettres et celles desdits généraux
 maîtres, et à garder nosdites ordonnances
 selon la teneur dudit arrest. et en outre
 vous informez diligemment de et sur les
 abus, Inconveniens et autres choses
 desusdites, leur Circonstances et dependances,
 Et ceux que par ladicte information, fame
 publique, ou quelque presumption ou
 autrement deüement vous apparviendront
 en être coupables, adjournez ou faites
 adjourner à certain et competent jour,
 pardevant les gens de notre grand conseil
 apparir ou pardevant les gens de nos
 comptes pour répondre sur ces choses
 à notre procureur general, procedes et
 allez avant en outre, comme de raison sera

En réparant ou faisant reparer les surdits
actes, et tout ramener au premier Estab
et deu; Et au ainsy nous plainz le tres fait,
nonobstant que quelconques appellations en
fines et subreptices Impetrees, ou d'
Impetres au contraire. Donne a Paris
Le huitiesme jour d'août l'an de grace
1394. Et le quatorzieme de nostre regne.
Ainsy signé, par le Roy en son conseil,
Messieurs les Duc de Berry, d'Orleans,
Et de Bourbon, vous Et ses generaux maistres
des Monnoies, et autres presents. Poursiez.